

Quetigny, le 23 novembre 2022

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 NOVEMBRE 2022 A 19H00**

Président de séance : Isabelle PASTEUR, Première Adjointe

Présents : Mmes I.PASTEUR, C.GOZZI, Mr P.SCHMITT, Mme S.MUTIN, Mr M.LUCHIN, Mme P.BONNEAU, MM V.GNAHOUROU, K.SOUVANLASY, S.AWOUNOU, D.REUET, Mme E.PREIONI-VINCENT, MM S.BOULOGNE, H. EL KRETE, Mmes V.BACHELARD, C.FROIDUROT, S.PANNETIER, Mr B.MILLOT, Mme V.DOS SANTOS, MM S.KENCKER, R.MAGUET, G.DÉCLAS

Excusés : MM R.DETANG (pouvoir à I.PASTEUR), M.JELLAL (pouvoir à P.SCHMITT), Mmes K.BOUZIANE LAROUSSI (pouvoir à S.MUTIN), A.MALACLET (pouvoir à P.BONNEAU), Mr M.BAMBA (pouvoir à K.SOUVANLASY), Mme N.BINGGELI (pouvoir à C.GOZZI), Mr J.THOMAS (pouvoir à M.LUCHIN), Mme N.COMBELONGE (pouvoir à S.KENCKER)

Secrétaire de séance : Catherine GOZZI, Troisième Adjointe

Auxiliaire de séance : Yoan LAVIER, Directeur de l'Administration Générale

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 29

Ordre du jour de la séance

AFFAIRES GENERALES

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 septembre 2022
2. Ville de Quetigny – Soutien à la Ville de Chenôve suite aux violences urbaines dans la nuit du 13 au 14 juillet 2022 – Attribution d'une subvention d'équipement

FINANCES

3. Décision Modificative N°1 pour l'exercice 2022 – Budget Principal
4. Révision de l'autorisation de programme « Construction d'une médiathèque 3ème Lieu – La Parenthèse »
5. Adoption du projet de réalisation d'un terrain synthétique et ouverture de l'autorisation de programme « Terrain de football synthétique »
6. Créances irrécouvrables admises en non-valeur et créances éteintes
7. Institution d'une redevance et d'un droit de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public
8. Mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

VIE ASSOCIATIVE

9. Attribution d'une subvention d'investissement à l'association « Ouverture Rencontres Evolution » (ORE)

ACTION CULTURELLE

10. Convention de partenariat avec la Ville de Longvic pour l'ensemble de saxophones
11. Convention de partenariat avec l'école de musique de Chevigny-St-Sauveur pour l'orchestre à vents
12. Convention de partenariat avec le collège Jean Rostand pour l'atelier de pratiques vocales

ACTION SOCIALE

13. Subvention à l'association CREATIV – exercice 2022

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

- Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du 9 juin 2020
- Informations réglementaires

VŒUX ET QUESTIONS ORALES

Vœu relatif aux conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune et sur les conséquences de la crise énergétique pour la commune, présenté par Rémi DETANG, Maire, au nom du groupe « Quetigny demain »

Pour les séances du Conseil Municipal, l'article L2122-17 du CGCT dispose « qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations... ».

Monsieur Rémi DETANG, Maire, ne pouvant être présent lors de la séance du Conseil Municipal, Madame Isabelle PASTEUR, Première Adjointe, en prend la présidence.

AFFAIRES GENERALES

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2022

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision :

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 septembre 2022.

2. VILLE DE QUETIGNY – SOUTIEN A LA VILLE DE CHENOVE SUITE AUX VIOLENCES URBAINES DANS LA NUIT DU 13 AU 14 JUILLET 2022 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision :

La Ville de Chenôve a subi de graves violences urbaines dans la nuit du 13 au 14 juillet 2022. Plusieurs sites ont été la cible d'attaques, notamment l'Hôtel de Ville et le Centre Communal d'Action Social (CCAS) qui ont été incendiés. Des dégâts matériels importants et d'origine criminelle sont à déplorer sur les deux bâtiments communaux. Le CCAS a été presque entièrement détruit.

La Ville de Quetigny souligne le courage et le travail de la Ville de Chenôve qui malgré ces difficultés, a tout mis en œuvre pour continuer à assurer un service public de qualité.

Cette dernière sollicite une aide financière auprès des communes de la Métropole pour lui permettre de remettre les locaux en état.

Par la présente délibération, la Ville de Quetigny souhaite montrer son soutien à la Ville de Chenôve et condamne fermement ces agissements.

Le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention d'équipement de 2 000 euros à la Ville de Chenôve.

Résumé des débats

Intervention de Monsieur Sébastien Kencker, Conseiller Municipal, au nom de la liste « ETIQ » :

Monsieur Kencker interpelle le Conseil Municipal sur la légalité de cette délibération puisque la commune ne peut en principe intervenir que sur son champ géographique de compétence.

Les précédentes aides versées pour des catastrophes naturelles l'ont été à des associations (AMF notamment) et étaient justifiées par un intérêt public local.

La liste « ETIQ » ne s'oppose pas à cette aide mais souhaiterait avoir davantage d'éléments financiers (montant des travaux, prise en charge par l'assurance...).

Réponse de Madame Isabelle Pasteur, Première Adjointe, au nom de la liste « Quetigny demain » :

Madame Pasteur souligne qu'il s'agit là d'un soutien financier pour une commune voisine et membre de Dijon Métropole, par ailleurs d'autres communes comme celle de Longvic ont déjà pris des délibérations similaires.

Les assurances de la Ville de Chenôve auraient pris en charge 300 000 euros de travaux sur les 800 000 euros nécessaire pour remettre les locaux en ordre. Ces montants restent à préciser.

Elle souligne l'importance de cette délibération pour montrer le soutien de la collectivité à la Ville de Chenôve.

FINANCES

3. DECISION MODIFICATIVE N°1 POUR L'EXERCICE 2022 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision :

Au vu de la nécessité d'inscrire des dépenses et recettes nouvelles au budget de l'exercice 2022 et de réviser les crédits de paiements de l'autorisation de programme « Construction d'une médiathèque 3^{ème} Lieu », il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une Décision Modificative n°1, **selon le tableau joint en annexe 1.**

Cette décision modificative a pour objet d'inscrire au budget les amendements suivants sur le budget principal de l'exercice 2022.

Sur la section de fonctionnement :

Dépenses – Opérations réelles : + 19 512 €

- **Chapitre 65** – articles 6541 et 6542 – Créances admises en non-valeur et créances éteintes : + 3 198€.
- **Chapitre 67** :
 - o Article 678 – Autres charges exceptionnelles : + 11 265€ correspondant à un remboursement de crédit de TVA indument enregistré en 2014 et 2016.
 - o Article 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs : + 4 770€ correspondant aux indus de la CAF suite à un contrôle sur les exercices 2019 et 2020.
- **Chapitre 68** – Article 6817 – Provisions pour dépréciation des actifs circulants : + 279€ représentant 15% des restes à recouvrer sur les recettes prises en charge en N-2, soit au 31.12.2020 pour l'exercice 2022.

Recettes – Opérations réelles : + 19 512 €

- **Chapitre 013** – Article 6459 – Remboursement sur charges de sécurité sociale et de prévoyance : + 19 512€ correspondant quasi-exclusivement à la somme remboursée par l'Etat au titre de la prime inflation de 100€ versée directement aux agents par la collectivité.

Sur la section d'investissement :

Dépenses – Opérations réelles : - 993 836,40 €

- **Chapitre 204** :
 - o Article 2041412 - Subvention d'équipement aux organismes publics, communes membres du GFP, bâtiments et installations : + 2 000€ correspondant à la subvention qui sera versée à la commune de Chenôve.

- Article 20421 – Subvention d'équipement aux personnes de droit privé, biens mobiliers, matériel : + 1 330€ correspondant à la subvention d'équipement qui sera versée à l'association ORE pour l'acquisition d'une dalle numérique co-financée par la Région Bourgogne Franche Comté.
- **Chapitre 21 :**
 - Article 21318 – Immobilisations corporelles, autres bâtiments publics : - 156 166,40€ correspondant au solde de la VEFA sur le projet de La Parenthèse qui sera versé en 2023.
 - Article 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique : - 26 000€ correspondant à une modification sur la ventilation comptable de l'acquisition du logiciel pour La Parenthèse.
- **Chapitre 23 – Article 2313 – Immobilisations en cours, construction :** - 815 000 € correspondant au report d'une année de la facturation de certains travaux de La Parenthèse.

Ainsi, en section de fonctionnement, la décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes au montant de 19 512,00 €.

En section d'investissement, la décision modificative est présentée en suréquilibre à hauteur de 993 836,40 € conformément aux dispositions de l'article L. 1612-7 du CGCT « (...) *n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune (...) dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provision exigées* ».

4. REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME « CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE 3EME LIEU – LA PARENTHÈSE »

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision :

L'article L 2311-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'adoption d'autorisations de programme permet ainsi à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le montant global d'une opération à réaliser sur plusieurs exercices budgétaires.

L'article R 2311-9 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit en outre que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Le Conseil Municipal décide de réviser l'autorisation de programme « Construction d'une médiathèque 3^{ème} Lieu » **selon le tableau joint en annexe 2** à la présente délibération.

La révision porte plus précisément sur les amendements suivants :

- Une nouvelle ventilation des dépenses entre les chapitres 21 et 20 pour tenir compte de l'acquisition du futur logiciel de ré-informatisation de La Parenthèse ; des crédits qui seront enregistrés au chapitre 20 en 2023 ;
- De modifier la répartition des crédits de paiement entre 2022 et 2023 pour tenir compte du paiement du solde de la VEFA qui interviendra en 2023 et traduire le décalage de facturation d'une année s'agissant des travaux d'aménagement ;

- De prévoir dès à présent la majoration de l'enveloppe prévue pour le mobilier en 2023.

5. ADOPTION DU PROJET DE REALISATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE ET OUVERTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME « TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE »

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision :

Dès 2020, la commune de Quetigny a engagé une réflexion globale de rénovation et d'adaptation de ses équipements sportifs. A ce titre, un premier travail d'état des lieux en concertation avec les acteurs et partenaires locaux ainsi que la population a été lancé (au moyen, notamment, du questionnaire « *Le Sport et vous !* »).

Cette consultation a permis de cerner les principaux objectifs poursuivis par le projet sportif :

- Maintenir l'offre sportive et l'adapter aux besoins des habitants ;
- Développer l'accès des installations au plus grand nombre dans une logique de promotion du sport (sport santé, sport féminin, sport-handicap, sport libre accès...);
- Etudier les nouvelles pratiques sportives et prendre en considération les attentes futures ;
- Prendre en compte les nouvelles contraintes environnementales dans les travaux de rénovation ;
- Adapter nos installations aux nouvelles normes fédérales et de sécurité.

Dans ce cadre, la nécessaire transformation du terrain de football stabilisé situé sur le site des Cèdres a été identifiée comme un investissement prioritaire pour différentes raisons.

Le terrain stabilisé existant a été construit au tout début des années 1980 en sable calcaire, puis a été rénové en sable schiste dans les années 1992/1993. Depuis de nombreuses années, des difficultés réelles existent liées à son état général vieillissant : il est peu praticable aux saisons automnales et hivernales, présente des défauts de drainage des eaux de pluie et son revêtement est dangereux lors de fortes chaleurs (dureté du sol).

Un terrain en gazon synthétique constitue une réponse à ces difficultés. Il permettrait d'organiser plus facilement les différentes séances d'entraînement, quel que soit la saison.

En outre, l'éclairage du terrain s'effectue actuellement au moyen de 28 projecteurs à iodure métallique ; fortement consommateurs d'électricité (consommation de 32 200 KW pour 500h).

La section « football » de l'ASQ compte actuellement plus de 300 licenciés, ce qui en fait la section sportive la plus importante de la commune.

Pour ces différentes raisons, la commune envisage de réaliser un terrain synthétique en remplacement du terrain stabilisé, et de rénover dans le même temps le système d'éclairage, répondant ainsi aux objectifs suivants :

- En matière de rénovation énergétique : utilisation de matériaux biosourcés, diminution de la consommation d'eau, diminution de la consommation d'énergie (passage de l'éclairage en LED) ;
- Augmenter la « praticabilité » du terrain en étant moins dépendant des aléas climatiques : cet équipement permettra à tous les usagers de pouvoir pratiquer le football en toutes saisons ;
- Répondre aux demandes croissantes, notamment du public scolaire en journée ;
- Disposer d'une qualité de jeu homogène et renforcer la sécurité des personnes.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 1 128 236 €TTC selon le détail présenté dans le plan de financement prévisionnel **joint en annexe 3**.

La commune a d'ores et déjà sollicité des co-financements auprès de différentes institutions, pour un montant total de 610 000 € :

- Le Conseil départemental de la Côte-d'Or dans le cadre de l'Accord de Partenariat ;
- L'Etat, via l'Agence Nationale du Sport (ANS), dans le cadre du plan de relance gouvernemental en matière de rénovation énergétique et de modernisation des équipements sportifs 2022-2023 ;
- La Région-Bourgogne-Franche-Comté au titre de son programme « Aménagement sportif du territoire » ;
- La Fédération Française de Football (FFF) au titre du Fonds d'Aide du Football Amateur (FAFA).

Certaines de ces demandes de subventions restent à ce jour en cours d'instruction.

Considérant que les dépenses liées à ce projet de terrain synthétique seront enregistrées sur deux exercices budgétaires, il sera proposé au Conseil Municipal d'approuver l'ouverture d'une autorisation de programme « Terrain de football synthétique », ainsi que la répartition des crédits de paiement annuels en 2022 et 2023, selon **l'annexe 3.1** de la présente délibération.

L'article L 2311-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en effet que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'adoption d'autorisations de programme permet ainsi à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le montant global d'une opération à réaliser sur plusieurs exercices budgétaires.

L'article R 2311-9 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit en outre que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme sont votées, par délibération distincte du Conseil Municipal, lors de l'adoption du budget primitif ou des décisions modificatives.

Le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le projet de réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique, ainsi que la rénovation de l'éclairage de ce terrain (passage en LED) ;
- D'arrêter le coût prévisionnel des travaux à 1 128 236 €TTC, conformément à l'estimation présentée en **annexe 3** ;
- D'approuver l'ouverture de l'autorisation de programme « Terrain de football synthétique », et l'inscription au budget des crédits de paiement annuels selon le tableau **joint en annexe 3.1** ;
- D'autoriser M. le Maire à signer, au nom de la commune de Quetigny, tous les actes et documents à intervenir pour l'application de ces décisions.

6. CREANCES IRRECOUVRABLES ADMISES EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision :

La notion de créances irrécouvrables correspond aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public. Une créance ne peut être recouvrée pour plusieurs raisons :

- La situation du débiteur (insolvabilité, pas d'adresse connue, décès...);
- Du refus de l'ordonnateur d'autoriser des poursuites ;
- L'échec des tentatives de recouvrement.

La notion de créance éteinte vise les créances devenues irrécouvrables à la suite d'une décision judiciaire qui s'impose à la collectivité.

L'assemblée délibérante se prononce alors, sur demande du comptable public, sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et sur l'effacement des créances éteintes.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal décide de constater :

- L'admission en non-valeur de plusieurs créances pour un montant total de **4 130,57€**, résultant de factures émises par les services municipaux (services périscolaires, restauration scolaire, ALSH, accueil jeunes, TLPE) ;
- L'effacement des créances éteintes prononcé par décision judiciaire sur proposition de la commission de surendettement de la Banque de France et les clôtures pour insuffisance d'actif pour un montant de **3 066,14 €**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, au compte 6541 pour les créances admises en non-valeur et au compte 6542 pour les créances éteintes.

7. INSTITUTION D'UNE REDEVANCE ET D'UN DROIT DE PASSAGE DUS PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision :

Vu le décret du 27 décembre 2005 qui fixe les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et qui encadre le montant de certaines redevances ;

Vu les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques ;

Considérant que le Conseil Municipal peut fixer les montants des redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public routier et non routier étant entendu que les installations radioélectriques (pylônes, antennes de téléphonie mobile...) sont exclues de ce champ d'application ;

Considérant les montants plafonds prévus dans le décret susmentionné et les modalités de calcul de la revalorisation annuelle qui s'effectue au 1^{er} janvier de chaque année, en appliquant la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;

Le Conseil Municipal décide :

- D'instituer une redevance due par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public ;
- De fixer les montants de la redevance et droit de passage dus par les opérateurs de communications électroniques au taux maximum conformément à la grille tarifaire annexée à la présente délibération ;

- De préciser que les montants figurant dans l'**annexe 4** sont révisés chaque année en appliquant la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;
- D'autoriser le Maire à signer, au nom de la commune de Quetigny, tous les actes et documents relatifs à l'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques et à intervenir pour l'application de ces décisions.

8. MISE EN PLACE DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux métropoles, dès le 1^{er} janvier 2023.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, par exemple le mécanisme de fongibilité des crédits.

Plus précisément, le conseil municipal peut autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Cette autorisation est donnée au moment du vote du budget. Le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

S'agissant du mode de gestion des amortissements, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 n'apporte pas de modification sur le périmètre des amortissements. En revanche, elle introduit le principe de l'amortissement au *pro rata temporis* qui s'appliquera en particulier aux subventions d'équipement versées.

Ainsi, vu l'avis favorable du comptable en date du 10 novembre 2022 annexé à la présente délibération (**annexe 5**), le Conseil Municipal décide :

- D'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de la commune de Quetigny, à compter du 1er janvier 2023 et d'appliquer le plan de compte développé ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

VIE ASSOCIATIVE

9. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION « OUVERTURE RENCONTRES EVOLUTION » (ORE)

Rapporteur : P. BONNEAU, Adjointe déléguée à la vie associative

Décision :

L'association « Ouverture Rencontres Evolution » (ORE), dont le siège social est situé 3 Allée des Jardins à Quetigny, est reconnue comme une force vive du territoire et un partenaire historique de la Ville de Quetigny.

Depuis trente ans, cette association propose des actions de formation et d'information autour des outils informatiques pour les différents publics, notamment en difficulté. Elle organise des ateliers de soutien scolaire pour les collégiens-nes et les lycéens-nes.

A ce titre, la Commune de Quetigny lui verse une subvention de fonctionnement annuelle (2000€ en 2022) et met à disposition des membres de l'association des locaux situés à l'Espace François Moulun.

Sur l'année 2022, dans le cadre de ses actions en lien avec les outils numériques, l'association ORE souhaite acquérir une dalle numérique interactive qui bénéficiera aux différents publics accueillis. Elle a déposé, à cet effet, une demande de subvention auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Encourageant le développement des nouveaux usages numériques et la démarche de recherche de co-financements auprès d'autres partenaires, la Commune de Quetigny souhaite apporter son concours financier pour un montant plafond de 1 322 euros, soit la moitié du coût, l'autre moitié étant financée par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le Conseil Municipal décide :

- D'attribuer une subvention d'investissement d'un montant maximum de 1 322€ au profit de l'association « Ouverture Rencontres Evolution » (ORE) ;
- De verser cette somme sur présentation de la facture et de la notification de la subvention régionale ;
- D'inscrire cette dépense au compte 20421 « Subvention d'équipement aux personnes de droit privé – Biens mobiliers, matériel », conformément aux crédits inscrits au budget 2022.

ACTION CULTURELLE

10. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE LONGVIC POUR L'ENSEMBLE DE SAXOPHONES

Rapporteur : S. MUTIN, Adjointe déléguée à l'action culturelle.

Décision :

Afin de proposer une pratique collective aux élèves saxophonistes de deuxième cycle de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et des Arts de Quetigny et du Conservatoire à Rayonnement Communal de Longvic, une expérience pédagogique a été mise en place depuis la saison 2017-2018 avec la création d'un ensemble de saxophones commun entre la Ville de Quetigny et la Ville de Longvic.

Aujourd'hui, après plusieurs projets transversaux et de nombreuses prestations de qualité, la Ville de Quetigny souhaite poursuivre la collaboration pour l'année scolaire 2022-2023 avec le Conservatoire de Longvic.

Le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à signer la convention partenariale de collaboration pédagogique entre la Ville de Quetigny et la Ville de Longvic pour la saison 2022-2023 (**annexe 6**), ainsi que les éventuels avenants pouvant survenir au cours de l'exécution de celle-ci.

11. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE DE CHEVIGNY-ST-SAUVEUR POUR L'ORCHESTRE A VENTS

Rapporteur : S. MUTIN, Adjointe déléguée à l'action culturelle.

Décision :

L'ensemble à vent, orchestre pédagogique initié entre la Ville de Quetigny et l'Office Culturel Chevignois existe depuis 2013. Il a pour objet de proposer une pratique collective commune aux élèves instrumentistes à vent de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et des Arts de Quetigny et de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre de Chevigny-Saint-Sauveur (école associative gérée par l'Office Culturel Chevignois). Ensemble remarqué par la qualité de ses prestations depuis sa création, de nombreux concerts et temps d'animation culturelle ont été menés.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention partenariale de collaboration pédagogique entre la Ville de Quetigny et l'Office Culturel Chevignois pour la saison 2022-2023 (**annexe 7**), ainsi que les éventuels avenants pouvant survenir au cours de l'exécution de celle-ci.

12. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE JEAN ROSTAND POUR L'ATELIER DE PRATIQUES VOCALES

Rapporteur : S. MUTIN, Adjointe déléguée à l'action culturelle.

Décision :

Depuis plusieurs années, l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et des Arts développe un partenariat avec le collège Jean-Rostand pour la mise en place d'ateliers de pratiques vocales.

Ce projet est ouvert aux collégiens volontaires, souhaitant bénéficier de temps complémentaires de pratique vocale en y associant des intervenants spécialisés de l'établissement d'enseignement artistique municipal.

Il est décidé de poursuivre le dispositif partenarial « Atelier de pratiques vocales » pour l'année scolaire 2022-2023 avec la création d'un groupe regroupant 12 élèves de 5^{ème} et de 3^{ème}. La convention a pour objet d'organiser les relations entre les deux établissements et de définir les interventions de l'établissement municipal d'enseignement artistique, notamment de la mise à disposition de personnel.

Le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à signer la convention partenariale de mise à disposition de personnel entre la Ville de Quetigny et le Collège Jean-Rostand (**annexe 8**), ainsi que les éventuels avenants pouvant survenir au cours de l'exécution de celle-ci.

ACTION SOCIALE

13. SUBVENTION A L'ASSOCIATION CREATIV – EXERCICE 2022

Rapporteur : C. GOZZI, Adjointe déléguée à l'action sociale.

Décision :

28 voix pour : R. Detang, K. Bouziane Laroussi, K.Souvanlasy, P.Schmitt, I.Pasteur, M.Jellal, S.Mutin, M.Luchin, H. El Krete, V.Gnahourou, P.Bonneau, J.Thomas, C.Froidurot, S.Awounou, S.Pannetier, N.Binggeli, V. Bachelard, D.Reuet, A.Malaclet, S.Boulogne, E.Preioni, M.Bamba, S.Kencker, V.Dos Santos, B. Millot, N.Combelonge, R.Maguet, G.Déclas

Ne prend pas part au vote : C.Gozzi

La Ville de Quetigny fait partie des membres fondateurs de l'association CREATIV, issue de la transformation du groupement d'intérêt public du même nom.

Les activités de l'association CREATIV s'inscrivent dans la continuité de l'offre de services et des actions développées antérieurement par la Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin dijonnais, autour de deux grands objectifs stratégiques :

- Contribuer à l'anticipation des mutations économiques ;
- Favoriser l'accès et le retour à l'emploi.

Ses actions procèdent de l'intégration de plusieurs politiques publiques et dispositifs complémentaires dont :

- Le cahier des charges des Maisons de l'Emploi ;
- Un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;

- La politique régionale de soutien à la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales ;
- La politique de Dijon Métropole et des communes en matière d'insertion et d'emploi ;
- La politique de la ville (volet développement économique et emploi du Contrat urbain de cohésion sociale) ;
- Un Campus des Métiers et des Qualifications ;
- Et d'autres dispositifs locaux, régionaux et nationaux évolutifs qui offrent à l'association une large capacité d'intervention sur toute la chaîne du marché du travail au service de l'accès à l'emploi des actifs et de la réponse aux besoins de main d'œuvre des entreprises.

Les orientations et actions sont précisées dans la convention **jointe en annexe 9** à la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide :

- De verser une subvention de fonctionnement à l'association CREATIV' d'un montant de 23 000€ au titre de l'exercice 2022 ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention entre la ville de Quetigny et l'association CREATIV' (**annexe 9**).

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

- Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020

SOLLICITATIONS DE SUBVENTIONS

FI11102022DM01 – Sollicitation d'une subvention au titre du Fonds Social Européen (FSE) – Projet « Portage de référent PLIE 2022 »

La Ville dépose un dossier de demande de subvention d'un montant de 23 880 euros dans le cadre du programme opérationnel national du Fonds Social Européen (FSE).

FI28102022DM01 – Sollicitation du concours du Conseil Départemental de la Côte-d'Or – Appel à projet « Village Côte-d'Or » - Travaux de remplacement de fenêtres de toit à Château Services

La Ville sollicite le concours financier du Conseil Départemental dans le cadre de l'appel à projet « Village Côte-d'Or » à hauteur de 5000 euros HT (montant plafond).

FI28102022DM02 – Sollicitation du concours financier de la Fédération Française de Football – Projet de terrain synthétique éclairé

La Ville sollicite le concours financier de la Fédération Française de Football au titre de son fonds d'aide au football amateur à hauteur de 30 000 euros HT (montant plafond).

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR UNE DUREE INFERIEURE A 12 ANS

AC07112022DM01 - Convention d'occupation à titre gracieux de la salle Berlioz de l'espace Léo-Ferré entre la Ville de Quetigny et la compagnie « CES MESSIEURS SERIEUX »

Compte tenu de l'intérêt général que présente l'activité de la compagnie « CES MESSIEURS SERIEUX » pour la vie culturelle locale, la Ville de Quetigny a souhaité mettre à disposition de cette dernière des locaux dont elle est propriétaire à l'espace Léo-Ferré – 47 bis rue des Vergers à Quetigny (21 800).

La présente autorisation d'occupation a pris effet le 31 octobre 2022, jusqu'au 06 novembre 2022.

VŒUX ET QUESTIONS ORALES

VŒU RELATIF AUX CONSEQUENCES DE LA CRISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE SUR LES COMPTES DE LA COMMUNE ET SUR LES CONSEQUENCES DE LA CRISE ENERGETIQUE POUR LA COMMUNE, PRESENTE PAR MARIO LUCHIN, ADJOINT AU MAIRE, AU NOM DU GROUPE « QUETIGNY DEMAIN »

Rapporteur : M. LUCHIN, Adjoint délégué à l'Accessibilité et à la prévention des risques, au handicap, aux circulations douces et pistes cyclables, à la politique de la ville ainsi qu'aux cérémonies patriotiques.

Décision : **Unanimité**

Les élus de la liste « Quetigny demain » expriment leur profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune de Quetigny, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes doivent faire face à une situation sans précédent : estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes. Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure de justice nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités. Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes.

Ces mesures de restrictions financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages. Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie. Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

Aussi, la commune de Quetigny soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- D'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

La commune demande également au gouvernement de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

Concernant la crise énergétique, les collectivités sont aujourd'hui contraintes à des appels d'offre pour acheter l'électricité et le gaz sur les marchés. Malgré les efforts de la commune de Quetigny pour diminuer l'impact de la crise énergétique sur son budget, notamment en raccordant un grand nombre de bâtiments publics à la chaufferie urbaine au bois ou en passant ses éclairages en LED, nous subirons une augmentation des coûts des énergies de plus de 87%. Nous n'avons pas attendu les appels du gouvernement pour investir dans la transition écologique, dans l'isolation thermique de nos bâtiments ou dans les économies d'énergies.

Aussi, notre commune soutient les propositions faites auprès de la Première Ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.